



Arrêt

n° 116 027 du 19 décembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 novembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 23 janvier 2013, un homme est venu vous voir dans votre atelier de menuiserie car il avait besoin de vos services sur un chantier. Celui-ci vous a fait remarquer qu'il n'y avait pas de photo du président Faure dans votre atelier. Il vous a également demandé si vous étiez membre du nouveau parti du président, appelé « UNIR ». Suite à ces propos, vous lui avez dit qu'il devrait sortir de l'atelier s'il continuait à tenir ce genre de propos. Vous vous êtes énervé en expliquant que le père de Faure n'avait rien fait pour le pays et l'homme a quitté votre atelier. Le 24 janvier 2013, une voiture est venue se garer dans votre atelier et trois personnes en sont sorties : l'inconnu de la veille et deux soldats. Vous avez été frappé et avez perdu connaissance. Le lendemain, 25 janvier 2013, vous avez repris connaissance dans une cellule à la gendarmerie, avec quatre autres personnes. Le jour même, vous avez été maltraité par les soldats. Un officier vous a proposé de vous libérer et de vous donner 2 millions de francs CFA en échange du nom de la personne qui vous a dit d'incendier le grand marché de Lomé. Vous avez nié, avez été frappé et remis en cellule. Le 26 janvier 2013, votre cousin [Z.], lieutenant de gendarmerie, est venu vous voir en cellule. Vous lui avez expliqué votre histoire et il est reparti. Le 28 janvier 2013, l'officier de gendarmerie a de nouveau insisté pour que vous confirmiez que Agbéyomé Kodjo vous avait demandé d'incendier le marché. Vous avez nié et avez été frappé dans votre cellule. Le soir même, un gendarme accompagné de votre cousin [Z.] vous a fait sortir de la cellule. Vous avez été conduit en voiture par ce gendarme jusqu'à une autre voiture où se trouvait votre oncle [S.]. Ce dernier vous a alors conduit immédiatement jusqu'au Bénin. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations évasives voire mensongères concernant son arrestation, concernant l'identité de ses persécuteurs, et concernant la détention d'un passeport revêtu d'un visa.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (rapidité de son arrestation et absence de dialogue avec les soldats ; contexte de survie en milieu carcéral ; oubli consécutif au stress) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que les premières laissent entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit, et que la dernière ne suscite aucune conviction quelconque, s'agissant d'une question aussi claire et aussi simple que celle de la possession d'un passeport et d'un visa -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays en janvier 2013 pour avoir exprimé des propos critiques sur le président Faure dans le cadre d'une altercation. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit

aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 - tel qu'en vigueur avant le 1^{er} septembre 2013 - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (inventoriés en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, le rapport médical du Dr J. V. G. daté du 14 mai 2013, le rapport médical du Dr G. D. L. M. daté du 17 mai 2013, ainsi que le feuillet d'information de l'AZ Nikolaas sur la consultation de radiographies en ligne, font état de problèmes épileptiques dans le chef de la partie requérante, mais ne fournissent aucune information consistante permettant de relier cette pathologie aux faits allégués dans le récit. Ils ne mettent pas davantage en évidence une quelconque altération de ses capacités cognitives, de nature à expliquer les importantes carences relevées dans ses déclarations.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM